

gendarmerie autorise, dans certains cas très-rares, les militaires de l'arme à adresser directement des réclamations à M. le Ministre de la guerre.

En ce qui concerne spécialement la gendarmerie coloniale, il importe de remarquer que le corps étant placé dans les attributions du département de la marine, dont il ressort pour la direction du service (art. 89 du décret du 1^{er} mars 1854), c'est au Ministre de la marine que doivent être envoyées, sans exception, toutes les réclamations dont il s'agit.

Suivant qu'elles émaneront de militaires en résidence aux colonies ou de militaires embarqués, ces réclamations devront passer par l'intermédiaire du gouverneur ou du capitaine du bâtiment, auxquels elles seront remises ouvertes, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 15 août 1851 sur le service à bord.

Vous devrez porter ces dispositions à la connaissance de tous les militaires de la gendarmerie coloniale.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.

N^o 56. — *DÉPÊCHE ministérielle* (direction des Colonies, bureau des Finances et approvisionnements) *donnant communication d'une dépêche adressée au Gouverneur de la Guyane française sur la pratique des réimputations dans les colonies.* (Suit cette dépêche.)

Paris, le 22 mai 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — M. le Gouverneur de la Guyane française a consulté mon département sur la limite à donner aux rectifications pour erreurs d'imputation qui sont autorisées par l'article 8 du décret du 26 septembre 1855. La copie de la dépêche que je vous adresse ci-joint résout la question qui m'a été posée, et elle contient des principes de nature à lever tous les doutes que les administrations coloniales pourraient conserver sur la pratique des opérations de l'espèce. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien la communiquer aux deux chefs d'administration de la colonie.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.